MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025 – 238

Approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la Région Île-de-France et la commune de MARCOUSSIS pour bénéficier des Tickets Loisirs dans le cadre de l'appel à projet

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que le service jeunesse de MARCOUSSIS respecte les conditions d'éligibilité de l'appel à projet régional dans le cadre de l'attribution de tickets loisirs par la région Île-de-France aux organismes bénéficiaires.

DÉCIDE

ARTICLE 1
Une convention est signée avec la Région Île-de-France.

ARTICLE 2
La présente décision a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et de déterminer les conditions d'utilisation des tickets-loisirs, qui sont fournis à l'organisme par la Région Ile-de-France en vue de faire bénéficier les publics visés par le dispositif cadre voté par délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 et mentionné à l'article 3 de la décision, des activités et services proposés par les îles de loisirs.

ARTICLE 3
La convention prend effet au 1er avril 2025 et expire le 7 juillet 2027.
Les tickets sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Île-de-France, du 1er avril 2025 au 31 décembre 2026, pour le financement de sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives.

ARTICLE 4
La Région s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'organisme, dès notification de la présente convention, une dotation de 216 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €.

ARTICLE 5
Les communes et les arrondissements de Paris sont les interlocuteurs uniques de la Région pour leur territoire pour les actions destinées aux jeunes Franciliens de 11 à 17 ans (hors Franciliens hospitalisés, personnes en situation de handicap et actions spécifiques menées par les acteurs du sport). Ils se chargent d'assurer la répartition des tickets-loisirs pour ce public au profit, entre autres, des services jeunesse, services des sports, CCAS, centres de loisirs, maisons de quartiers, associations (de plus d'un an d'existence lors du lancement de l'appel à projets), CCAS, centres sociaux de leur territoire.
Ils s'engagent à respecter et veiller au respect par les organismes auxquels ils octroient des tickets- loisirs des règles fixées par la convention

ARTICLE 9
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 10
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 13/11/2025

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20251113-DEC2025-238-AU
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025